

Moins emblématique que la précédente, la loi de finances pour 2019 vient d'être publiée. **Elle apporte essentiellement des précisions et modifications aux régimes en vigueur**, notamment sur le prélèvement à la source, l'abus de droit fiscal, l'impôt sur la fortune immobilière, le régime de l'apport-cession de titres, l'Exit Tax et le pacte Dutreil transmission.

1. Prélèvement à la source

Pour rappel, le taux de prélèvement à la source calculé par l'administration fiscale ne prend pas en compte les réductions et crédits d'impôt. Ainsi, pour les contribuables bénéficiant de ces dispositifs, le prélèvement mensuel aurait généré un effort de trésorerie de janvier à août de chaque année. Pour compenser cet écart, **est accordée une avance de 60% chaque début d'année**, assise sur la plupart des réductions et crédits d'impôt (emploi d'un salarié à domicile, frais de garde des jeunes enfants, dons aux œuvres, immobilier Pinel). **Vous avez ainsi dû recevoir, le 15 janvier, un montant égal à 60% des réductions et crédits d'impôt de 2017** (montant figurant sur votre avis d'impôt reçu en 2018). *Attention, ce montant a été versé automatiquement, que vous ayez ou non réalisé ces mêmes dépenses en 2018 (donc à rembourser le cas échéant en septembre).*

Par ailleurs, les rémunérations perçues par les salariés à domicile (embauchés par un particulier employeur) ne sont pas soumises au prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2019, en raison de difficultés liées à sa mise en place, mais à partir du 1^{er} janvier 2020.

Ces salariés devront néanmoins verser des acomptes de septembre à décembre 2019, au titre de leurs salaires perçus en 2019.

2. Impôt sur la fortune immobilière

Les contours de l'IFI (seuil, barème, etc.) restent identiques. Des précisions ont toutefois été apportées sur les dettes et passifs déductibles. Ainsi, certaines dettes déductibles au titre de l'IFI 2018 pour l'évaluation des titres de société ne le sont plus (les prêts in fine devront notamment être amortis).

3. Abus de droit fiscal

Jusqu'à présent, l'administration fiscale disposait de deux moyens pour engager une procédure sur le terrain de l'abus de droit :

- La fictivité de l'opération ;
- La fraude à la loi, lorsque le motif de l'opération est exclusivement fiscal.

Pour les actes passés ou réalisés à compter du 1er janvier 2020, un nouveau dispositif d'abus de droit visant à écarter les opérations et actes à motif principalement fiscal a été créé, pour l'ensemble des impôts. A la différence de l'abus de droit pour motif exclusivement fiscal, celui-ci n'entraîne pas automatiquement les majorations spécifiques de 80 % ou de 40 %.

Selon un communiqué de presse du Ministère de l'Action et des Comptes publics (19/01/2019), « les modalités d'application, en concertation avec les professionnels du droit concernés » seront précisées cette année « afin de garantir la sécurité juridique des contribuables ».

4. Pacte Dutreil

Le dispositif Dutreil-transmission, visant à faciliter les transmissions d'entreprises à titre gratuit, est assoupli et simplifié à compter du 1^{er} janvier 2019. L'engagement collectif de conservation peut ainsi être pris par une seule personne. En outre, l'engagement collectif réputé acquis est étendu en cas de détention indirecte (dans la limite d'un seul niveau d'interposition). Par ailleurs, les obligations déclaratives annuelles sont supprimées.

5. Changement de régime matrimonial

A compter de 2020, l'exonération de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en cas d'adoption d'un régime communautaire est supprimée.

NB : Est par ailleurs sur la table une modification de la procédure de changement du régime matrimonial.

6. Apport-cession de titres

Le dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport de titres à une société contrôlée (article 150-0 B ter du CGI) est aménagé pour les cessions réalisées à partir de cette année. Le champ de réinvestissement du produit de la cession des titres apportés est élargi aux fonds de capital investissement (FCPR, FPCI, SCR), et **le seuil minimum de réinvestissement est porté de 50 % à 60 % du prix de cession.**

7. Prorogation du CITE

Le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE), en faveur des travaux de rénovation des logements, qui devait prendre fin au 31 décembre 2018 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019 et aménagé. Sont ainsi concernés les chaudières et les parois vitrées.

8. Exit Tax

Pour rappel, depuis 2011, le changement de résidence hors de France est redevenu un fait générateur d'imposition de plus-values latentes sur les valeurs mobilières et droits sociaux. Les règles ont ainsi été assouplies pour les transferts hors de France à compter du 1^{er} janvier 2019. **Le délai de dégrèvement passe ainsi de 15 à 2 ans** (ou 5 ans dans le cas où la valeur globale des droits sociaux entrant dans le champ de l'exit tax excède 2,57 millions €). Les obligations déclaratives ont par ailleurs été allégées.

9. Forfait social (épargne salariale)

Un petit mot sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, qui contient une disposition très intéressante **pour les entreprises de moins de 50 salariés** ayant mis en place des dispositifs d'épargne salariale (ou qui vont le faire).

A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait social est supprimé, pour ces entreprises, sur les sommes versées au titre de :

- la participation aux résultats
- l'intéressement
- l'abondement sur les PEE et Perco

A noter que les entreprises ayant entre 50 et 250 salariés sont exonérées du forfait social sur les sommes versées au titre de l'intéressement (pour celles qui disposent d'un accord).

Achévé de rédiger le 21 janvier 2019